

MARCHÉ GLOBAL VILLAGE (CANADA) INC.
YANK BARRY

Numéro : 1999-C-0463

Date : 1999-10-14

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1999-11-05, Vol. XXX n° 44, page 10

(Lors d'une audience tenue le 14 octobre 1999, la Commission a prononcé verbalement une décision à l'effet de prendre acte de l'engagement dont le texte est reproduit ci-dessous, signé par la société Marché Global Village (Canada) Inc. et M. Yank Barry. La décision prendra effet lorsque l'original, daté, aura été déposé auprès de la Commission et celle-ci ne prononcera aucune mesure disciplinaire ou d'ordonnance d'interdiction à leur égard dans la mesure où cette condition est respectée.

Il est à noter que l'exemplaire original de l'entente visée par la présente décision a été reçu par la Commission en date du 28 octobre 1999.

ENGAGEMENT

Attendu que le 24 septembre 1998, la Commission des valeurs mobilières du Québec convoquait la société Marché Global Village Canada inc. (ci-après désignée « la société ») et Monsieur Yank Barry à une audience afin de déterminer s'il y avait lieu d'interdire à ces derniers d'effectuer le placement de contrats d'investissements, d'options sur les actions de la société et de toute autre valeur mobilière;

Attendu que la société et Monsieur Yank Barry, son président, recherchaient des individus pour contribuer dans un système de réseau de vente par l'entremise de contrats de distribution signés entre ces derniers et la société;

Attendu que ces contrats désignaient ces individus à titre de distributeurs et leur accordaient entre autres le droit de recevoir un pourcentage des profits nets de la société pour une considération de 2 500 \$;

Attendu que ces contrats octroyaient également à ces individus un droit préférentiel d'acheter des actions de la société dans l'éventualité où cette dernière effectuait un premier appel public à l'épargne;

Attendu que près de quarante (40) résidents du Québec ont adhéré à ces contrats de distribution;

Attendu que le personnel de la commission considère que ces contrats de distribution constituent des contrats d'investissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.,R.Q., chap. V-1.1) ci-après désignée la « Loi »);

Attendu que la société et Monsieur Yank Barry ne sont pas inscrits auprès de la Commission à quelque titre que ce soit et n'ont pas de visa de la Commission pour ces contrats de distribution;

Attendu que dès la signification de l'avis de convocation du 24 septembre 1998, la société et Monsieur Yank Barry se sont engagés à ne plus solliciter des individus et à ne plus offrir ces contrats de distribution aux épargnants afin de permettre l'étude du dossier par le personnel de la Commission et permettre d'en arriver à une solution mutuellement acceptable;

Attendu que depuis la signification de cet avis de convocation, la société a pris les mesures utiles et nécessaires pour rembourser les investisseurs qui ont souscrit auxdits contrats;

Attendu que la société et Monsieur Yank Barry sont disposés à s'engager auprès de la Commission à ne plus offrir ces contrats de distribution au public investisseur, ni d'autres formes de valeur mobilière;

EN CONSÉQUENCE :

La société, ses dirigeants, employés, mandataires ainsi que Monsieur Yank Barry s'engagent envers la Commission des valeurs mobilières du Québec à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer le placement de valeurs mobilières au Québec, et notamment, à ne pas, directement ou indirectement, rechercher, solliciter ou trouver des individus à souscrire à des contrats de distribution tel que ci-haut mentionné, sauf en conformité avec la Loi.)